LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

**Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile chasse**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1er.** Les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile des chasseurs et organisateurs de chasse, doivent satisfaire aux conditions reproduites en annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Les contrats d'assurance actuellement en vigueur garantissant la responsabilité civile des chasseurs et organisateurs de chasse, qui ne répondent pas aux conditions minima arrêtées à l'article précédent, devront y être rendus conformes lors de la présentation de la demande en obtention d'un permis de chasse.

**Art. 3.** Le règlement ministériel du 21 juillet 1969 fixant les conditions générales des contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile chasse est abrogé.

**Art. 4.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

130-000008-20120421-FR

Bureaux :
4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

## ANNEXE

### Conditions générales pour l'assurance Responsabilité Civile Chasse

Le contrat d'assurance visé à l'article 66 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse (ci-après « la loi ») doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) La compagnie d'assurance assure le preneur d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1384 du code civil ou par application de l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale à raison de dégâts corporels et matériels causés à des tiers par maladresse ou imprudence.

   Sont couverts, entre autres, les dommages causés à des tiers à raison des accidents occasionnés:

- par un acte de chasse;
- par une arme de chasse au cours et à l'occasion de la chasse depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour, ainsi qu'à l'occasion de son nettoyage à domicile;
- comme organisateur de parties de chasse à raison de dommages causés par les invités ou autres personnes pour lesquelles il serait reconnu civilement responsable; (reste toutefois exclue de la garantie, la responsabilité civile personnelle de ces personnes)
- comme propriétaire, détenteur ou usager de matériel de chasse, y compris les miradors de chasse;
- comme propriétaire et détenteur de chiens de chasse;
- par le personnel de chasse dans l'exercice de ses fonctions pour compte du preneur d'assurance à l'occasion de la chasse et des activités y relatives;
- par le feu ou les explosions ayant pris naissance sur le terrain de chasse à l'occasion de la chasse et des activités y relatives;
- par l'emploi de produits toxiques autorisé préalablement par les autorités compétentes.

   **Tiers**

   Par tiers qui bénéficient de la couverture, il faut entendre toute personne autre que les suivantes :

   a) le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat. Est cependant indemnisé le rabatteur non salarié lorsque celui-ci subit un dommage corporel ;
   b) le conjoint des personnes visées à l'alinéa qui précède, non séparé de corps et de fait, ainsi que les parents ou alliés en ligne directe des mêmes personnes, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers. Sont cependant indemnisés les dommages corporels causés par un accident résultant de l'utilisation, lors de l'activité de chasse, d'une arme de chasse ;
   c) les personnes bénéficiant de lois spéciales sur la réparation des dommages résultant d'accidents de travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité civile contre l'assuré.

2) La garantie minimum du contrat d'assurance s'élève, par évènement, à 1.500.000 euros pour les préjudices corporels et à 125.000 euros pour les dégâts matériels.

3) Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sauf celle résultant de la suspension ou de l'annulation du contrat conformément à l'article 66 de la loi.

*

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

## Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal est pris sur base de l'article 66 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse :

**Article 66** : « *L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.*
*Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.*
*Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.*
*Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.* »

Le règlement grand-ducal ne présente pas de grands changements par rapport au texte en vigueur sous l'ancienne loi. Il s'agit surtout d'une adaptation et d'une précision de trois points : (i) la notion de « destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles » est rayée ; (ii) la garantie minimum du contrat d'assurance est adaptée à la réalité économique actuelle et (iii) la notion de tiers bénéficiant de la couverture d'assurance est revue.

130-000008-20120421-HK

Bureaux :
4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

## Commentaire des articles

**Article 1:** La mention suivante a été rayée : « … *ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles* ».

Cette radiation s'explique par le changement de philosophie dans le texte même de loi relative à la chasse où les termes « *animaux malfaisants ou nuisibles* » et « *destruction* » ont été abrogés.

**Article 2 : Adaptation de la garantie minimum du contrat d'assurance**

Cette garantie minimum passe de 247.893,52 € à 1.500.000 € par évènement pour les préjudices corporels et de 1.239,47 € à 125.000 € par évènement pour les dégâts matériels.

Ces montants constituent des montants planchers. Rien n'empêche aux compagnies d'assurances d'offrir des garanties supérieures. La plupart de ces compagnies accordent d'ailleurs à l'heure actuelle déjà des couvertures plus élevées.

**Article 3 : Maintien du texte ancien**

S'était posé la question de la compatibilité de l'article 66 de la loi sur la chasse avec l'article 90 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

L'article 66 de la loi sur la chasse prévoit l'opposabilité de la suspension ou de la résiliation du contrat d'assurance aux tiers après l'écoulement d'un délai de trente jours après la notification au ministre, tandis que l'article 90 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 rend opposable sans délai à la personne lésée une annulation ou suspension intervenue avant la survenance du sinistre.

La différence entre les deux textes se situe d'une part au niveau de la date de départ de l'opposabilité (loi de 1997 : sans délai ; loi de 2011: après trente jours), et d'autre part au niveau de la date de résiliation (loi de 1997 : l'opposabilité joue pour la résiliation ou la suspension antérieure au sinistre ; loi de 2011: l'antériorité ou la postériorité de la résiliation/suspension par rapport au sinistre n'est pas évoquée).

Le principe « *lex specialis derogat legi generali* » permet que la loi « spéciale » relative à la chasse, en ce qu'elle règle l'assurance obligatoire chasse, puisse déroger à la loi « générale » de 1997 sur le contrat d'assurance.

Une application de ce principe peut être trouvée dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance RC obligatoire en matière de véhicule automoteurs (article 12).

**Conditions générales : définition de « tiers »**

La notion de tiers a été précisée dans les termes suivants : « *Est cependant indemnisé le rabatteur non salarié lorsque celui-ci subit un dommage corporel.* »

Bureaux :
4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg



130-000008-20120421-FR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

# Fiche financière

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile chasse n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

130-000008-20120421-FR

Bureaux :
4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Fiche d'évaluation d'impact

## Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:**

**Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile chasse**

**Ministère initiateur: MDDI (ENV)**

**Auteur(s) : Frédérique Hengen, Claude Origer**
**Tél :, 2478-6837, 478-6826 Courriel : frederique.hengen @mev.etat.lu, claude.origer@mev.etat.lu**

**Objectif(s) du projet :**

**Fixer les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance en exécution de l'article 66 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse**

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :**

**Conseil Supérieur de la Chasse, ACA**

**Date : 29.6.2012**

## Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐ [1]

   Si oui, laquelle/lesquelles : Conseil Supérieur de la Chasse, ACA

   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   - Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   - Administrations : Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. [2] ☒
   (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

[1] Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.
[2] N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[4] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations : Le projet de règlement remplace le règlement ministériel du 21 juillet 1969 fixant les conditions générales des contrats d'assurance garantissant la Responsabilité Civile Chasse.

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

---

[3] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[4] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

## Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
  Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)
[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11).